

Décret concernant les décorations militaires lors de la séance du 1er janvier 1791

Félix Louis, baron de Wimpffen

Citer ce document / Cite this document :

Wimpffen Félix Louis, baron de. Décret concernant les décorations militaires lors de la séance du 1er janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 747;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9619_t1_0747_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

jesté par elle-même pour n'avoir pas besoin d'une magnificence étrangère.

« Je suis, etc.

« Signé : PASTORET ».

Un membre propose le renvoi de la pétition au comité de Constitution.

M. Brillat-Savarin. Le corps des électeurs n'est point une assemblée délibérante et si tous les corps électoraux s'arrogeaient de semblables prérogatives, il n'y aurait plus d'ordre public.

M. Bouche. L'installation des tribunaux ne peut regarder que les municipalités; quant aux tribunaux, les décrets déjà rendus fixent qu'ils seront placés chacun dans leur district. Je propose à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour.

M. Renaud. Je demande la question préalable.

M. de Folleville. J'insiste pour l'ordre du jour.

M. Goupil. Tous les citoyens ont le droit de faire des pétitions.

M. de Folleville. Cela n'est vrai que pour les citoyens qui ne sont pas réunis pour élire.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est un rapport du comité militaire relatif à la décoration militaire.

M. de Wimpfen, rapporteur. Sous l'ancien régime, les campagnes de guerres étaient comme non avenues pour les officiers de fortune, relativement à la décoration militaire et ne leur étaient comptées que pour un an, à la différence des autres officiers. Votre comité a pensé qu'il fallait abolir cette distinction et c'est précisément le but du projet de décret qu'il vous propose.

M. Millet. Il est absolument injuste que la décoration militaire soit accordée après dix-huit ans de service à un colonel, tandis qu'il faut vingt-huit ans à un capitaine pour l'obtenir; vous ne pouvez laisser subsister plus longtemps cette distinction.

Je demande que le temps soit le même pour tous les grades et qu'il soit fixé à vingt-quatre années de service.

(Cette motion est adoptée.)

Le projet de décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« A l'avenir la décoration militaire sera accordée aux officiers de toutes les armes et de tous les grades, à 24 années de service révolues, et les années seront comptées conformément aux dispositions de l'article premier du titre II du décret des 10, 16, 23 et 26 juillet 1790, sur les pensions et retraites.

Art. 2.

« Les années de service comme soldats et comme sous-officiers, compteront comme celles d'officiers.

Art. 3.

« Les officiers qui auraient pris leur retraite, et ceux qui auraient été réformés sans avoir obtenu la décoration militaire, pourront en former la demande, et sont déclarés susceptibles de l'obtenir, s'ils ont servi le temps déterminé par les articles précédents.

Art. 4.

« Le Président est chargé de se retirer dans le jour par-devers le roi, pour le prier de sanctionner le présent décret. »

M. Chabroud, au nom du comité militaire, expose que, dans les circonstances actuelles, les deux régiments envoyés en garnison à Montauban, n'y étant plus nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'un des deux peut en être retiré pour être employé où le bien l'exigerait.

Le comité, ayant reconnu que cet objet concerne le pouvoir exécutif, a conféré à ce sujet avec le ministre de la guerre et avec celui de la justice; il présente, de concert avec eux, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite que, dans les circonstances actuelles, l'un des deux régiments en garnison à Montauban, en conséquence de son décret du 26 juillet dernier, est suffisant pour y maintenir le bon ordre, et que l'autre pourrait être employé utilement ailleurs, si le même décret ne semblait s'opposer à ce qu'il fût retiré de Montauban, ouï son comité militaire, déclare que le décret du 26 juillet dernier ne fait point d'obstacle à ce que le roi dispose, selon le besoin, du droit qui lui donne la Constitution, d'ordonner des mouvements des troupes. »

M. Prieur observe que le comité n'a pas examiné assez sérieusement le délit commis par la force armée contre un officier municipal, délit qui pourrait être traité de crime de lèse-nation.

(Le projet de décret est adopté.)

M. Hell, au nom du comité d'agriculture et de commerce, rend compte à l'Assemblée des offres que fait le sieur de Veyland-Stahl d'envoyer à tous les arsenaux du royaume des échantillons de sa poudre, faite avec un salpêtre de sa composition, supérieur à tous les autres, d'après le rapport de l'Académie des sciences. Si le résultat lui est favorable, il demande à céder à la nation son établissement, sous condition d'une juste indemnité; s'il ne réussit pas, il consent à ce que tous les frais soient à son compte.

Le comité d'agriculture et de commerce présente, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, approuvant le patriotisme du sieur Veyland-Stahl, et considérant les avantages qui peuvent résulter pour la nation du succès de sa découverte, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de commerce, militaire et de finances, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le sieur de Veyland-Stahl pourra établir à ses frais des nitrières et fabriques du salpêtre, comme aussi construire à ses frais un moulin à poudre, le long de la rivière du Therin, depuis Beauvais jusqu'à Croil, dans l'endroit dont il conviendra avec le département de l'Oise ou son directeur, sous les conditions suivantes :

Art. 2.

« Il ne pourra troubler personne dans sa pro-